



THOMAS GOOSSENS  
Associé, BCCC Avocats Sàrl

## LPCC révisée: les derniers délais transitoires

Quelques délais transitoires pour la mise en œuvre de la LPCC révisée parviendront bientôt à échéance. Etat de lieux.

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2013 de la LPCC et de l'OPCC révisées a entraîné des changements radicaux pour l'industrie suisse des fonds. Vu l'ampleur du chantier qui leur était imposé, les acteurs du marché ont bénéficié de dispositions transitoires permettant un échelonnement dans la mise en œuvre de certaines nouvelles exigences réglementaires. Or, si de nombreux délais transitoires instaurés par cette nouvelle réglementation sont déjà échus, il en demeure quelques-uns – et pas des moindres – qui parviendront prochainement à échéance, sous réserve d'une prolongation éventuelle par la FINMA dans certains cas particuliers. Un petit récapitulatif s'impose.

Les directions de fonds, les SICAV et les SCPC de droit suisse doivent, d'ici au 28 février 2015, soumettre pour approbation à la FINMA les documents de fonds modifiés, à savoir, respectivement, les contrats de fonds de placement, les règlements de placement et les contrats de société. La délégation des décisions à des gestionnaires de placements collectifs non soumis à une surveillance reconnue doit répondre aux exigences légales d'ici au 28 février 2015. Doit intervenir dans le même délai, l'adaptation des contrats de société des SCPC devant permettre, cas échéant, à des particuliers fortunés qui en auraient fait la déclaration écrite, d'y participer comme commanditaire.

Les banques dépositaires doivent confirmer à la FINMA, toujours dans le délai au 28 février 2015, que la garde de la fortune collective provenant de placements collectifs suisses a été confiée uniquement à un tiers ou à un dépositaire central autorisé au sens de la loi révisée et dans le but

d'assurer une garde appropriée. Les distributeurs, les gestionnaires et les représentants de placements collectifs étrangers qui, sans être formellement assujettis à la surveillance de la FINMA, exerçaient déjà cette activité avant l'entrée en vigueur de la LPCC révisée, disposaient d'un délai au 31 août 2013 pour s'annoncer à la FINMA. Ceux qui ont fait usage de ce droit et qui entendent désormais poursuivre cette activité bénéficiant, sous réserve d'une prolongation octroyée par la FINMA dans des cas particuliers, d'un délai au 28 février 2015 pour déposer leur requête en autorisation et satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires. À défaut, ils devront impérativement cesser leurs activités le 28 février 2015 au plus tard.

Toute autre personne désireuse d'entamer une activité de distribution, de gestion et/ou de représentation d'un placement collectif étranger doit au préalable y être autorisée. Quant aux gestionnaires de placements collectifs qui étaient au bénéfice d'une autorisation avant même la révision de la loi, rappelons qu'ils disposaient d'un délai au 28 février 2014 pour satisfaire aux nouvelles exigences légales régissant cette activité. Ce même délai s'appliquait aux banques, négociants et autres gestionnaires assujettis désireux de poursuivre une activité de représentant de placements collectifs étrangers ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> mars 2013 et pour laquelle ils bénéficiaient, sous l'ancien droit, d'une exemption d'autorisation du fait de leurs autres activités prudentielles.

Une nouveauté très attendue concerne les placements collectifs étrangers distribués exclusivement à des investisseurs qualifiés. Pour mémoire, ce type

d'instrument échappait à toute réglementation sous l'égide de l'ancienne LPCC du fait de l'absence d'appel au public (concept abandonné depuis l'entrée en vigueur de la LPCC révisée au profit de celui de distribution). Or, si de tels fonds sont toujours exempts d'autorisation par la FINMA, ils ont l'obligation de désigner un représentant autorisé en Suisse d'ici au 28 février 2015 et de signer avec lui un contrat de distribution conforme au contrat-modèle de la SFAMA.

Quant aux intermédiaires financiers distribuant de tels placements collectifs, ils doivent disposer, dans le même délai, d'une autorisation de la FINMA, respectivement de l'autorité de surveillance de leur pays de domicile, leur permettant de distribuer des placements collectifs et être parties au contrat de distribution signé par le fonds et le représentant. Pour mémoire, s'agissant des placements collectifs étrangers, tels que les OPCVM, distribués à des investisseurs non-qualifiés, le délai transitoire pour mettre en œuvre les nouveautés réglementaires est déjà échu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014.

Enfin, s'agissant de l'obligation d'opting-in (respectivement d'opting out, si l'on s'en tient à la terminologie employée par la FINMA) faite aux particuliers fortunés, qui, hors mandat de gestion discrétionnaire, seraient néanmoins désireux d'être considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC révisée, elle ne leur sera véritablement opposable qu'au 1<sup>er</sup> juin 2015. Dans l'intervalle, ils peuvent continuer à investir dans des placements collectifs réservés à des investisseurs qualifiés, ce même sans déclaration écrite en ce sens. ■